

Statuts - Association 3step

En application à l'assemblée générale extraordinaire du 21/06/2022, il est apporté des modifications importantes aux statuts de l'association 3step. Les statuts sont refondés de la manière suivante, ils viennent se substituer aux statuts précédant.

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre: 3step

Article 2 : Buts

Promouvoir la danse à deux et plus particulièrement le rock ainsi que les danses pratiquées sur des musiques de swing, jazz, boogie-woogie... Faire évoluer ces danses, s'inspirer d'autres styles et techniques provenant de tous les horizons musicaux et géographiques.

Utiliser la pratique de la danse pour créer du lien social et lutter contre l'individualisme grâce à des valeurs telles que la loyauté, la solidarité et l'esprit de communauté.

Pour atteindre ses buts, l'association pourra exercer des activités économiques consistant en la vente de produits, services ou de prestations diverses.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à : PAU

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut cumulativement :

- Adhérer aux présents statuts et être en accord avec les buts de l'Association énumérés dans l'article 2.
- Respecter les critères définis dans l'article 7
- Etre agréé par le Conseil d'Administration.
- Etre à jour de sa cotisation. Le montant de cette cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

Les mineurs peuvent adhérer à l'Association sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux. Ils sont membres à part entière de l'Association.

L'Association se réserve la liberté d'agréer ou non l'adhésion ou le renouvellement d'adhésion sans avoir à justifier des motifs d'acceptation ou de refus.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 6 : Composition de l'association

L'Association se compose de membres actifs.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent aux activités ou au fonctionnement de l'Association.

Article 7 : Critères moraux d'acceptation d'un membre dans l'association

- Promouvoir et participer aux activités de l'Association.
- Garder un équilibre entre la danse et l'aspect social.
- Garder un comportement en accord avec les principes associatifs.
- Respecter les consignes données par les membres du Conseil d'Administration, du Staff et de la ComArt, les aider et les soutenir dans leur mission.
- Respecter les règles sanitaires en vigueur et éviter les débats à ce sujet.
- Danser sans comportement discriminatoire avec les membres de l'Association.
- Ne pas parler en même temps que les conseillers artistiques durant les soirées d'initiation.
- Ne pas expliquer à la place des conseillers artistiques.
- Ne pas perturber le bon déroulement, des stages, des soirées, des activités, des soirées d'initiation, des soirées d'essais, de renseignements et de prises d'inscriptions.
- Promouvoir les échanges interdisciplinaires au sein de l'Association.

- Intégrer les niveaux qui correspondent à vos aptitudes, demandez si besoin l'accord ou le conseil aux membres de la ComArt qui gèrent les activités.
- Les membres de la ComArt jugent du niveau des adhérents.
- Ne pas mettre en danger les membres de l'Association.
- Ne pas se servir de l'Association pour faire un réseau de connaissances à des fins commerciales ou de réutiliser ce réseau pour mener à bien des activités similaires ou concurrentes à celles de l'Association.
- Ne pas inciter les adhérents à la pratique d'activités ayant lieu en même temps que les activités de l'Association et qui les amèneraient à un faux choix.
- Ne pas inciter les adhérents aux pratiques d'activités semblables à celles proposées par l'Association 3step et qui les amèneraient à un faux choix. Sauf avec accord du conseil d'administration.
- Ne pas amener ses propres boissons et sa nourriture dans les bars et les établissements qui en vendent et qui nous accueillent pour pratiquer nos activités dansantes, sauf avec accord des organisateurs.
- Ne pas utiliser le matériel appartenant aux propriétaires ou aux collectivités qui hébergent les activités de l'Association 3step sans y avoir été autorisé.
- Ne pas inciter les membres de l'association à consommer de l'alcool avant ou pendant les activités de l'Association.

Article 8 : Obligations des membres de l'Association

Chaque membre de l'Association ou adhérent s'engage à promouvoir les valeurs, activités dispensées par l'Association.

Il s'ensuit que tout adhérent et membre de l'Association participant aux activités proposées telles que stages, soirées, initiations, s'interdit d'organiser des activités similaires pour son propre compte dans des lieux publics ou pour toutes autres Associations, écoles, établissements publics, collectivités territoriales ou tous autres organismes.

Cette interdiction est mentionnée tant pour les activités dispensées à titre onéreux que celles dispensées à titre gracieux.

Cette interdiction s'étend dans un périmètre de 60 kilomètres autour de Pau.

Dans l'hypothèse où un membre de l'Association ou adhérent aurait l'opportunité de promouvoir au sein d'une autre Association ou tout autre organisme cité plus avant, des activités de l'Association précédemment détaillées, il devra en référer au Conseil d'Administration, lequel pourra autoriser cette pratique.

Cette autorisation ne pourra se faire que dans le cadre d'un partenariat entre l'Association 3step et l'organisme ayant sollicité l'adhérent.

Pour dispenser, dans le cadre de ce partenariat, les activités demandées, l'adhérent devra être expressément désigné par le Conseil d'Administration.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus énoncées, l'Association se réserve la possibilité de procéder à l'exclusion de l'adhérent dans les conditions énoncées à l'article 9.

L'exclusion sera effective dès réception du courrier recommandé avec accusé de réception et emportera suspension immédiate du bénéfice des activités dispensées par l'Association y compris en cas d'inscription préalable lesquelles ne donneront lieu, si le paiement d'une cotisation est intervenu, à aucun remboursement.

Article 9 : Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Conseil d'Administration pour :

- Motif grave
- Non respect de la demande mentionnée par un membre de la Commission Artistique tel qu'énoncé à l'article 15.
- Non-respect des critères mentionnés dans l'article 7
- Non-respect des obligations posées à l'article 8
- Inadéquation du comportement de l'adhérent avec les buts de l'Association cités dans l'article 2.

Celle-ci peut être décidée lorsque l'un des membres commet un manquement aux règles statutaires.

Est également considéré comme motif grave, toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'Association ou à sa réputation.

L'exclusion doit être prononcée par le Conseil d'Administration à une majorité des 2/3 des membres présents.

Cette exclusion peut intervenir après avoir entendu les explications du membre contre lequel la procédure d'exclusion est engagée.

L'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

Le membre exclu de l'Association se verra notifier la décision d'exclusion par courrier recommandé avec accusé de réception.

La sanction prononcée peut faire l'objet d'un recours devant l'Assemblée Générale de l'Association.

Article 10 : Démission ou décès d'un membre

La perte de qualité de membre peut intervenir par la démission. Le membre démissionnaire devra adresser, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique, sa décision au Président de l'Association.

Le membre démissionnaire ne peut prétendre à une restitution de cotisation.

En cas de décès, la qualité de membre s'efface avec la personne.

Article 11 : L'exercice annuel

Chaque exercice commence le 1er septembre et s'achève le 31 août.

Article 12 : Les ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations, de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'Association (organisation de soirées d'initiation, de stages, de soirées dansantes, de spectacles, d'animations...), de subventions éventuelles, de dons manuels, et de toutes autres ressources qui ne soient pas contraires aux règles en vigueur.

Les fonctions de membres du staff, de membre de la commission artistique (ComArt) et de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier.

Article 13 : L'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an et tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation peuvent y participer, y compris les membres mineurs.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) Président(e), à la demande du Conseil d'Administration.

Trois semaines au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués sur le planning en ligne sur www.3step.fr et l'ordre du jour, le lieu et l'heure de l'assemblée seront inscrits sur le planning. Les adhérents de l'Association sont tenus de consulter le planning régulièrement.

Le (la) Président(e), assisté(e) du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale, après avoir délibéré, se prononce par vote sur le rapport moral ou d'activités.

Le (la) Trésorier(e) rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai de 6 mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration, en veillant à respecter, si possible, l'égal accès des hommes et des femmes dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'Administration (sous réserve d'une autorisation écrite de leurs parents ou tuteurs légaux).

Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

Article 14 : Le Conseil d'Administration

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 à 7 membres élus pour 3 années. Les membres sont élus par l'Assemblée Générale et sont rééligibles.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le Conseil d'Administration pourra décider :

- De procéder au remplacement définitif de ces membres à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi élus prendront donc fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

- Ou de procéder à une élection classique du Conseil d'Administration à l'Assemblée Générale suivante et cela même si la durée de mandat a été inférieure à 3 ans, les membres du Conseil d'Administration étant donc ainsi élus pour une durée classique de 3 années.

Le Conseil d'Administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) Trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'Association. Tous les contrats à signer doivent être soumis au préalable au Conseil d'Administration pour autorisation.

Le Conseil d'Administration choisit, parmi ses membres, en veillant si possible à l'égal accès des hommes et des femmes, un bureau composé de :

- un(e) Président(e) ;
- un(e) Trésorier(e) ;
- un(e) Secrétaire(e) ;
- et les adjoint(e)s, si besoin.

Le rôle du Président ou de la Présidente :

- Il (elle) est le représentant légal de l'Association, c'est-à-dire qu'il (elle) représente l'Association à l'égard des tiers, devant la justice,
- Il (elle) anime l'Association, coordonne les activités, Il (elle) assure les relations publiques, internes et externes,
- Il (elle) dirige l'administration de l'Association : signature des contrats de location de salles, de SACEM, d'assurances, ...
- Il (elle) fait le rapport moral annuel à l'Assemblée Générale,
- Il (elle) encadre les bénévoles de l'Association et notamment les membres de la ComArt & les membres du Staff, il (elle) aidera les bénévoles dans leurs missions,
- Il (elle) s'occupe de la communication avec les adhérents et de la mise à jour d'un planning des activités pour les membres de l'Association sur le site Internet www.3step.fr,
- Il (elle) gère le site de l'Association : www.3step.fr, aide à promouvoir l'Association, à la faire connaître, à assurer sa visibilité sur Internet et sur les réseaux sociaux, il (elle) assurera cette tâche seul(e) ou se fera aider d'un autre bénévole,
- Il (elle) coordonne les campagnes d'affichage et de distribution de flyers visant à faire connaître l'Association et ses activités notamment avant les périodes de rentrées,
- Il (elle) aidera le (la) Trésorier(e) à rassembler tous les documents nécessaires à la bonne tenue des comptes et notamment les factures donnant droit à des indemnités des bénévoles.

Le rôle du Trésorier ou de la Trésorière :

- Le (la) Trésorier(e) a la responsabilité de gérer le patrimoine financier de l'Association,
- Il (elle) effectue les paiements, perçoit les sommes dues à l'association, encaisse les cotisations, prépare le compte de résultat et le bilan présentés à l'Assemblée Générale annuelle où il (elle) rend compte de sa mission dans un souci de transparence,
- Il (elle) doit rendre compte régulièrement de sa gestion,
- Il (elle) établira les notes de frais des bénévoles qui assurent des missions pour l'Association.

Le rôle du secrétaire ou de la secrétaire :

- Le (la) secrétaire tient la correspondance de l'Association. Il (elle) est responsable des archives, établit les procès-verbaux des réunions, tient le registre réglementaire pour modification des statuts et changements de composition du Conseil d'Administration,
- Le (la) secrétaire s'occupe des inscriptions des adhérents à l'Association et encadre les bénévoles qui l'aident dans cette tâche,
- Le (la) secrétaire encadre les bénévoles de l'Association et notamment les membres du Staff avant les périodes des rentrées à l'occasion de campagnes d'affichage.

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et toutes les fois qu'il est convoqué par le(la) Président(e) ou par la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 15 : La commission artistique

Le Conseil d'Administration se réunira pour désigner les membres de la commission artistique (ComArt) ou « conseillers artistiques ».

Ils ont pour mission de se former au travers de différents stages de danse pour pouvoir apprendre à danser aux membres de l'Association lors des soirées d'initiations hebdomadaires et aussi à l'occasion des soirées dansantes ou des stages.

Ils ont aussi pour mission d'organiser ou d'aider à organiser des stages de danse, qui pourront avoir lieu parfois même à l'étranger.

Les membres de la ComArt, sont aussi souvent membres du staff.

Les membres de la ComArt, peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Les membres de la commission artistique se réservent le droit d'exclure des soirées d'initiation toute personne susceptible d'en perturber le bon fonctionnement.

Les comportements pouvant être sanctionnés par une telle exclusion sont définis à l'article 7 des statuts auquel il est renvoyé.

Tout membre la Commission Artistique animant une soirée d'initiation peut, de sa propre initiative, s'il estime que les critères moraux ne sont pas respectés, sommer le membre de l'Association ne respectant pas les règles édictées, de quitter immédiatement la soirée d'initiation.

Le refus du membre de l'Association de quitter la soirée d'initiation pour non-respect des critères mentionnés dans l'article 7 pourra se voir notifier une exclusion conformément aux dispositions de l'article 9 des statuts.

Article 16 : Le Staff

Les membres très investis dans la vie de l'association appelés communément « staff » ont pour missions :

- d'aider à faire connaître les activités de l'Association par le biais notamment de « campagnes d'affichages et de distribution de flyers »
- d'aider à prendre les inscriptions des nouveaux membres et de les informer sur les activités de l'Association.
- d'aider à l'organisation des soirées d'initiation, des soirées dansantes et des stages de danse pourront avoir lieu parfois même à l'étranger et de seconder les conseillers artistiques dans leurs missions.

Les membres du staff peuvent être membres de la ComArt.

Les membres du staff peuvent être membre du Conseil d'Administration.

Article 17 : L'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Conseil d'Administration, ou de la moitié des membres adhérents de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le (la) Président(e), notamment pour une modification de statuts ou une dissolution.

Les modalités de convocation sont identiques à l'Assemblée Générale Ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'exception de la décision de rémunérer un dirigeant de l'Association et du montant de sa rémunération (voir article 18).

Article 18 : Rémunération d'un dirigeant

L'Association a la possibilité de rémunérer l'un de ces dirigeants, cette décision pourra être prise lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire si deux tiers des membres présents votent de façon favorable.

Le montant maximum de la rémunération sera l'équivalent de 3/4 du Smic annuel. Le montant exact de cette rémunération sera décidé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote favorable des deux tiers des membres présents est nécessaire pour valider le montant fixé.

Article 19 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur sera établi et validé par le Conseil d'Administration pour compléter les présents statuts et sera, tenu à disposition des membres de l'Association.

Le règlement intérieur pourra être modifié par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres.

Le règlement intérieur est mis à la disposition de chacun des membres de l'Association par publication sous un délai de huit jours suivant la date de modification sur le site Internet de l'Association.

Article 20 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, celle-ci nomme un ou plusieurs liquidateurs et désigne un ou plusieurs attributaires de l'actif.